

social news



L'INTÉRESSEMENT ET LA PARTICIPATION : UN DISPOSITIF (ENCORE) ASSOUPLI ET ATTRACTIF

L'intéressement et la participation ont été conçus comme des outils efficaces d'association des salariés aux résultats de l'entreprise, ce qui leur permet d'augmenter dans des conditions avantageuses leur pouvoir d'achat.

L'été 2022 n'aura pas échappé à la tendance qui se dégage ces dernières années : un assouplissement de certaines modalités, renforcement de l'attractivité et même déblocage exceptionnel possible jusqu'au 31 décembre 2022 !

- 01 LA MISE EN PLACE DE L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT PAR DÉCISION UNILATÉRALE EST FACILITÉE
- 02 LA DURÉE MAXIMALE DE L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT EST ALLONGÉE
- 03 LE RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT PAR TACITE RECONDUCTION PEUT ÊTRE MULTIPLIÉ
- 04 UNE SÉCURISATION DU RÉGIME SOCIAL ET FISCAL BIENTÔT RENFORCÉE
- 05 LE DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'INTÉRESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

01

LA MISE EN PLACE DE L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT PAR DÉCISION UNILATÉRALE EST FACILITÉE

La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat des Français du 16 août 2022 a modifié les conditions de mise en place d'un accord d'intéressement. Désormais, **toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche d'intéressement agréé peuvent, unilatéralement, mettre en place un tel dispositif** si :

- Elle est dépourvue de délégué syndical (DS) et de Comité Social et Economique (CSE) ; auquel cas, l'employeur devra informer immédiatement par tout moyen ses salariés du régime qu'il vient de mettre en place.
- Ou lorsqu'elle est pourvue d'un DS ou du CSE mais que la négociation concernant la mise en place d'un tel accord a échoué ; dans cette hypothèse, un procès-verbal de désaccord est établi et relate les dernières propositions des parties. L'employeur peut unilatéralement mettre en place un accord

d'intéressement après consultation du CSE intervenant au moins 15 jours avant son dépôt à l'administration.

Quelques vérifications permettent de sécuriser la pratique :

1. S'assurer des conditions existantes : accord de branche, effectif, représentation du personnel, conditions de forme de l'accord, conditions de fond).
2. Seules les entreprises ayant satisfait aux obligations de représentation du personnel (mise en place du CSE quand elles y sont tenues) sont éligibles.
3. « l'intéressement de projet » n'est pas concerné par la mesure.

02

LA DURÉE MAXIMALE
DE L'ACCORD
D'INTÉRESSEMENT EST
ALLONGÉE

La durée des accords d'intéressement a été allongée de 3 ans à 5 ans. Avant cela, la loi « ASAP » du 7 décembre 2020 avait officiellement permis à ces accords d'être conclus pour une durée d'un an seulement.

Ils peuvent donc être conclus pour une durée comprise entre 1 et 5 ans, ce qui laisse aux entreprises une grande marge de manœuvre pour déterminer conventionnellement ses modalités d'application. Les entreprises souhaitant fixer des objectifs à moyen-long terme, ponctués de points d'étape annuels, auront donc tout intérêt à se saisir de ces nouvelles opportunités.

03

LE RENOUELEMENT
DE L'ACCORD
D'INTÉRESSEMENT
PAR TACITE
RECONDUCTION PEUT
ÊTRE MULTIPLIÉ

Pour éviter aux entreprises satisfaites de l'accord d'intéressement qu'elles ont conclu d'avoir à le renégocier tel quel, il est possible d'y prévoir expressément un renouvellement par « *tacite reconduction* » d'une durée égale à la durée initiale ; **le renouvellement tacite pouvant désormais intervenir « plusieurs fois »**, sans qu'un nombre déterminé n'ait légalement été retenu pour le moment.

Pour mémoire, ce renouvellement par tacite reconduction n'est possible qu'en l'absence de demande de renégociation dans les 3 mois précédant la date d'échéance de l'accord par l'une des parties habilitées à le négocier ou à le ratifier.

04

UNE SÉCURISATION DU RÉGIME SOCIAL ET FISCAL BIENTÔT RENFORCÉE

A compter du 1^{er} janvier 2023, les entreprises pourront également rédiger leur accord d'intéressement via une plateforme numérique proposée par l'Etat.

Une fois rempli, ces accords bénéficieront d'une présomption de conformité à la réglementation « *Urssaf* » : le régime social et fiscal de faveur sera alors réputé acquis pour la durée de l'accord dès son dépôt auprès de l'administration.

Cette réglementation doit encore être précisée par voie réglementaire : les entreprises n'en seront que plus guidées.

05

LE DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'INTÉRESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

La Loi du 16 août 2022 (portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat) autorise dans son article 5 le déblocage anticipé de l'intéressement et de la participation, sous conditions.

Sont concernés sans accord d'entreprise :

- Les droits au titre de la participation affectés à un plan d'épargne d'entreprise avant le 1^{er} janvier 2022.
- Les droits au titre de la participation affectés à un compte courant bloqué dans le cadre du régime d'autorité avant le 1^{er} janvier 2022.
- Les droits au titre de l'intéressement affectés à un plan d'épargne d'entreprise avant le 1^{er} janvier 2022.

05

LE DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'INTÉRESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

Sont concernés - sous réserve d'un accord d'entreprise (conclu dans les mêmes conditions qu'un accord de participation ou d'intéressement) :

- Les droits au titre de la participation affectés à des comptes courants bloqués dans les sociétés coopératives de production.
- Les droits au titre de la participation ou de l'intéressement affectés à l'acquisition de titre de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée. Les droits au titre de la participation ou de l'intéressement affectés à l'acquisition de parts ou d'actions d'organisme de placement collectif.

Sont exclus :

- Les droits affectés à l'acquisition de parts de fonds investis dans des entreprises solidaires,
- Les droits investis sur le Perco et le PER d'entreprise collectif.

Quel est le montant maximal du déblocage ?

Les sommes versées au titre du déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement ne peuvent excéder un **plafond global de 10.000 €** net de prélèvements sociaux. Les droits et sommes sont négociables ou exigibles pour leur valeur au jour du déblocage.

Quelle est l'utilisation prévue des droits et sommes débloqués ?

Le déblocage exceptionnel de tout ou partie des droits est autorisé **pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.**

A la lecture stricte de la loi, le salarié n'a pas à préciser à l'employeur ou au teneur de compte, l'emploi qu'il compte faire de la somme. En revanche, il devra tenir à disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées (étant précisé que l'organisme gestionnaire ou à défaut l'employeur déclareront à l'Administration Fiscale le montant des sommes débloquées).

Quelles sont les modalités de la demande de déblocage ?

Le déblocage est effectué en une seule fois.

Le bénéficiaire peut demander le déblocage des droits et sommes précités (tout ou partie) **jusqu'au 31 décembre 2022.**

L'employeur ne peut pas refuser dès lors que le salarié a formulé sa demande dans le délai.

05

LE DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'INTÉRESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

Forme de la demande

La loi ne précise pas la forme de la demande.

La Foire aux questions (FAQ) publiée par l'Administration du travail le 13 septembre 2022 indique que le salarié doit effectuer une demande auprès, selon le cas, de l'entreprise ou de l'organisme gestionnaire, sur tout support proposé par le gestionnaire du dispositif ou sur papier libre. La FAQ précise qu'il n'est pas nécessaire de préciser le bien ou le service que le bénéficiaire souhaite acquérir, mais les pièces justificatives devront être tenues à la disposition de l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

L'employeur doit informer les bénéficiaires de ce dispositif de déblocage anticipé de la participation et de l'intéressement au plus tard avant le **17 octobre 2022** (délai de 2 mois suivant la promulgation de la loi). L'administration fiscale est informée du montant des sommes débloquées par l'organisme gestionnaire ou, à défaut l'employeur.

Quel est le sort social et fiscal des droits et sommes débloqués ?

Les sommes versées au titre du déblocage anticipé bénéficient du régime social et fiscal de la participation et de l'intéressement.

Elles bénéficient des exonérations de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu propres aux dispositifs de participation (exonérations de cotisations sociales et exonération d'impôt sur le revenu) et d'intéressement (exonération de cotisations sociales et exonération d'impôts dans la limite d'un montant égal aux 3/4 du plafond annuel de sécurité sociale). L'éventuelle plus-value constatée devrait être assujettie aux prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux de 17,2 %.

**Mieux vous informer,
nous rapprocher de vous
et encore mieux
vous conseiller.
Notre spécialiste social
reste à votre écoute.**

